

VACCINATION DES MINEURS ET CONSENTEMENT PARENTAL



Communément, le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale doit être recherché pour tout acte de soins sur un mineur. Par principe, et conformément à l'article 372-2 du Code civil, « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, à l'égard des tiers de bonne foi, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant » (ce qui peut par exemple être le cas lorsqu'un enfant vient à votre cabinet pour un rhume ou une maladie infantile).

Il convient de s'interroger sur la distinction entre les actes usuels et non usuels :

- Les **actes usuels** sont ceux de la vie courante tels qu'une maladie infantile ordinaire, des soins pour une blessure sans gravité ou encore les vaccinations obligatoires.
- À contrario, **les actes non usuels** renvoient aux actes d'une certaine gravité ou impliquant d'importants effets secondaires.

Ainsi, pour les **vaccinations obligatoires** (11 actuellement pour les enfants nés depuis 2018), le consentement d'**un seul des parents** peut être sollicité.

À l'inverse, la question nous est régulièrement posée pour les **vaccinations non-obligatoires** et notamment, celle contre le papillomavirus humain. Cette vaccination n'étant pas obligatoire, il serait légitime de penser que le consentement des deux titulaires de l'autorité parentale doit être recherché.

Ce n'est pas le raisonnement retenu par le Conseil d'Etat. En effet, dans une [décision du 04 octobre 2019](#), le Conseil a estimé que la vaccination non-obligatoire n'était pas systématiquement considérée comme un acte non usuel pour lequel le consentement des deux parents être recueilli.

Dans les faits, deux jeunes filles avaient reçu une vaccination contre le papillomavirus lors d'une consultation où seule était présente leur mère. A posteriori, le père s'y était opposé et avait reproché au pédiatre de ne pas avoir cherché son accord.

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat estime que le caractère non usuel de la vaccination dépend notamment :

- du type de vaccination en cause ;
- des caractéristiques du mineur concerné ;
- et, plus généralement, de l'ensemble des circonstances de faits et médicales entourant l'acte.

Ainsi, et au regard de ces éléments, si vous réalisez un acte que vous considérez comme usuel, sans requérir l'accord du second parent, votre bonne foi pourrait être déduite.

Aussi, n'hésitez pas à consigner l'obtention du consentement dans le dossier médical de l'enfant et, dans les situations qui vous apparaissent comme pouvant devenir conflictuelles, recueillir un consentement écrit que vous joindrez au dossier.

En cas de doute, contactez l'Ordre !

